

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1022

présenté par
M. Reynier, Mme Grosskost et M. Robinet

ARTICLE 10

Après les mots :

« par le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« président du directoire, après consultation du directoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présent a pour objet :

- d'élargir les possibilités de recrutement de praticiens contractuels avec des éléments variables de rémunération qui sont fonction d'engagements particuliers et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

- de donner à l'établissement l'initiative de ces recrutements tout en l'encadrant par l'obligation pour ce dernier d'être engagé dans un processus d'adhésion à une CHT ;

- de maintenir le suivi de la gestion des praticiens statutaires en détachement sur un poste de contractuel par le Centre National de Gestion.